

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 459 abrogeant les dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 1286 du 27 décembre 1948 relatif aux frais de port et d'aéroport.

n° 459

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 avril 1949

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1949

Date du numéro
1 avril 1949

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté n° 1286 du 27 décembre 1948 réglementant entrée, la sortie et le transbordement des marchandises par voie maritime ou aérienne en Côte française des Somalis

Vul'arrêté n° 1297 du 28 décembre 1948 concernant les condùfions d'application de la délibération du Conseil représentatif du territoire en date du 24 décembre 1948 instituant une taxe locale

Vul'avis favorable émis par la Commission administrative du port de Djibouti dans sa séance du 14 avril 1949

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 avril 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 1286 du 27 décembre 1948 sont abrogées en ce qui concerne le paiement des frais de port et d'aéroport qui seront perçus à l'entrée des marchandises en magasins de dépôt pour compter du 1er mai 1949. Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 1297 du 28 décembre 1948 restent applicables en ce qui concerne la perception de la taxe locale sur les marchandises destinées à la consommation en Côte française des Somalis. Art. 3. — Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration d'entrée en entrepôt fictif ou magasin de dépôt avant le 1er mai 1949 et qui, à cette date, n'auront pas été déclarées en sortie devront être reprises sur une déclaration récapitulative dont le modèle sera communiqué par la Direction du port. Cette déclaration, à établir en trois exemplaires par les soumissionnaires, devra être déposée au bureau de liquidation des frais de port et d'aéroport avant le 5 mai prochain. La liquidation et le paiement des frais de port ou d'aéroport s'y rapportant seront poursuivis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.